

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 65-30

Ampliatiions :

PR..... 4 Chamb.Com.2  
PC ..... 6 DGF ..... 2  
MFAEP ..... 6 Trésor .. 2  
AND ..... 4 Contrib.  
TSE ..... 4 Div. .... 2  
Ministères 8 SGG ..... 4  
JORD-1

Portant relèvement des tarifs de la taxe locale sur les hydrocarbures (Essence) et de la taxe locale sur les boissons gazeuses ou fermentées, et alcooliques -

L' ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le tarif de la taxe locale sur les hydrocarbures est modifié comme suit :

Essence , 8Fr, 50 par litre au lieu de 6Fr, 50

Article 2.- Les tarifs de la taxe locale sur les boissons alcooliques, boissons gazeuses ou fermentées sont modifiées comme suit :

Par litre ou bouteille n'excédant pas un litre :

Vin .....	19 Fr	au lieu de	14 Fr
Bière titrant 4°,5 ou plus...	13 Fr	au lieu de	10 Fr
Bière titrant moins 4°, 5....	7 Fr	au lieu de	5 Fr
Boisson gazeuse ou fermentée (limonade, eau gazeuse, soda, cidre, poiré, eau minérale; etc...)	7 Fr	au lieu de	5 Fr
Autres boissons alcooliques...	16 Fr	au lieu de	12 Fr

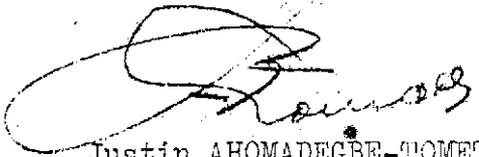
La taxe est réduite de moitié pour toute cession de flacons ou fractions de litre inférieure ou égale à 50 centilitres.

Article 3.- La présente loi, qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et entrera en vigueur le lendemain de sa publication sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

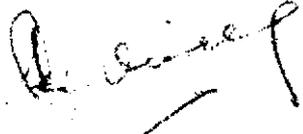
Fait à COTONOU, le 14 Août 1965

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,  
Chef du Gouvernement

  
Justin AHOMADGEE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,

  
S. M. APITHY

Le Ministre de la Justice et de la  
Législation.

  
A. ADANDE